

Dakar, le 13 DEC 2017

ANALYSE : Arrêté portant création de la
Zone de Pêche Protégée de Hann.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE DAKAR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} Février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

VU la loi n° 2002-18 du 16 Août 2002 portant code de la marine marchande ;

VU la loi 2013-10 du 28 Décembre 2013 portant code général des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 Juillet 2015 portant Code de la pêche maritime ;

VU la loi n° 20016-01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'Environnement ;

VU le Décret 67-389 du 13 Avril 1967 portant réglementation de la chasse sous-marine ;

VU le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 portant attribution des Chefs de Circonscriptions administratives et des Chefs de village ;

VU le décret 91-600 fixant la répartition des amendes : transaction, saisi et confiscations prononcées en application du code de la pêche ;

VU le décret n° 2004-283 du 05 Mars 2004 portant application de la loi portant code de la marine marchande ;

VU le décret N° 2016-1804 du 22 Novembre 2016 fixant les modalités d'application de la loi portant sur le code de la pêche ;

VU le décret N° 2016-0298 du 24 février 2016 portant nomination du Préfet du département de Dakar ;

VU l'arrêté N° 2010-0928 du 03 Février 2010 du Ministre de l'Economie maritime de la Pêche et des Transports maritimes portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Local de Pêche Artisanale (CLPA) de Hann ;

VU le compte rendu du 09 Aout 2017 relatif à la sortie en mer effectuée par la mission GOWAMER pour la délimitation et la cartographie de l'endroit ciblé pour abriter la ZPP ;

VU le compte rendu du 22 Novembre 2017 du chef de poste de contrôle des pêches et de la surveillance de Hann, secrétaire général du CLPA, relatif à la rencontre pour la validation de la ZPP de Hann ;

Vu la Note d'Information n° 00073/PCHN du 23 novembre 2017 du Chef de Poste de Contrôle des Pêches et de la surveillance de Hann ;

Sur proposition du conseil local de pêche artisanale (CLPA) de Hann.

ARRETE

Article premier : Il est créé une Zone de Pêche Protégée (ZPP) située au large de la localité de Hann ainsi composée : une zone centrale ou **noyau** et une zone adjacente au noyau appelée zone **tampon**.

Article 2 : LIMITES DU NOYAU DE LA ZPP

Les limites du noyau de la ZPP sont matérialisées par une circonférence de 50 mètres de rayon autour de « **Xeer Bou Mak** » dont les principales coordonnées géographiques correspondent aux positions GPS indiquées comme suit :

N	O
1. 14°42'20.52"	17°24'9.63"
2. 14°42'21.22"	17°24'5.67"
3. 14°42'17.52"	17°24'03.51"
4. 14°42'13.35	17°24'5.13"
5. 14°42'13.40"	17°24'8.67"
6. 14°42'14.33"	17°24'10.37"

Ces limites sont matérialisées par des bouées de couleur rouge placées autour de « Xeer Bou Mak »

Article 3 : LIMITES DE LA ZONE TAMPON

La zone tampon correspond à la bande qui entoure le noyau avec un rayon de 100 mètres avec les coordonnées, les points GPS indiqués comme suit :

N	O
1. 14°42'35.30"	17°24'7.93"
2. 14°42'17.91"	17°23'56.94"
3. 14°42'11.10"	17°23'59.93"
4. 14°41'54.84"	17°24'21.99"
5. 14°42'21.04"	17°24'23.26"

Ces limites sont matérialisées par des bouées de couleur jaune sur un rayon tracé à partir de l'extrémité de chaque côté du noyau.

Article 4 : DEFINITION DU REGIME D'AUTORISATION DE PECHE

La pêche, sous toutes ses formes, est strictement interdite à l'intérieur de la zone délimitée à l'article 2. Seules les pêches expérimentales et les opérations de plongées sous marines dûment autorisées par la Direction des Pêches Maritimes (DPM) à des fins de recherche scientifique et technique ou de suivi-évaluation de la ZPP, y sont permises.

Dans la zone définie à l'article 3, seule la pêche à la ligne simple est autorisée.

Article 5 : PECHE NOCTURNE

Pour des raisons de sécurité, la pêche à la ligne simple autorisée dans la Zone Tampon est formellement interdite de 18 heures à 7 heures du matin.

Article 6 : SURVEILLANCE ET CONTROLE

La surveillance des zones délimitées aux articles 2 et 3 ainsi que le contrôle des dispositions prévues aux présents article sont assurés par les agents habilités du Ministère de la pêche maritime, de la Gendarmerie Nationale et les membres de la Commission de Surveillance du CLPA de Hann dans la limite de leurs prérogatives en la matière.

Article 7 : SANCTIONS ET PENALITES

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi 2015-18 du 13 Juillet 2017 portant code de la pêche et des différentes peines prévues par le code des contraventions sans préjudices. D'autres peines pourraient leur être applicables notamment le doublement des amendes en cas de récidive et/ou la confiscation de matériel de pêche (moteurs hors-bord et engins de pêche etc.) par les soins des agents du poste de contrôle jusqu'à paiement des amendes infligées.

Les produits halieutiques pêchés sont également saisis et leurs destinations définies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : DISPOSITIONS FINALES

Le Maire de Hann Bel-Air, le Chef de service départemental, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Hann, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'environnement, le Chef de la station côtière de surveillance de Yoff, le Chef du Poste de Contrôle et de la Surveillance de Hann et les membres du CLPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



SERIGNE BABACAR KANE

Ampliations :

- MINT (ATR) ;
- MPEM (ATR) ;
- GRD (ATR) ;
- SOUS-PREFET GRAND-DAKAR (Pour info)
- MAIRE DE LA COMMUNE DE HANN BEL-AIR (Pour suivi) ;
- LE CHEF DE SERVICE DEPARTEMENTAL (Pour suivi)
- COMMANDANT BRIGADE GENDARMERIE DE HANN (Pour exécution) ;
- COMMANDANT BRIGADE GENDARMERIE DE L'ENVIRONNEMENT (pour exécution) ;
- POSTE CONTROLE DES PECHEES DE HANN (Pour exécution et suivi)
- CLPA (Pour exécution et suivi)
- ARCHIVES/CHRONO.